

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 11/02908

Assignation du 19 Juin 2008
JUGEMENT rendu le 17 Février 2012

DEMANDEURS

Madame Sarbani B.
34 Creek Row, Calcutta
700 014 INDE
Représentée par Me Véronique TRUONG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A437

INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur Shree Harendra Nath B.
34 Creek Row
Calcutta
700 014 INDE
représenté par Me Véronique TRUONG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A437

DÉFENDERESSE

FILMS SANS FRONTIERES (FSF)
70 rue de Sébastopol
75003 PARIS

INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur TARADAS B.
Station Road Post Office Barrackpore District
24 Parganas Nord CP 74 3101 BENGAL
Représentées par Me Eric NOUAL, de la SCP NOUAL HADJAJE DUVAL avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0493 et Me Gildas ANDRE avocat de la SELARL GILDAS
ANDRE avocat au Barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision
Eric HALPHEN. Vice-Président
Valérie DISTINGUIN, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la
décision

DEBATS

A l'audience du 13 Janvier 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame Sarbani B., productrice, expose être titulaire, aux termes d'un contrat passé le 15 juillet 1972 avec lui, des droits d'exploitation du film du cinéaste indien Satyajit RAY intitulé Askani Sanket (titre français : Tonnerre lointain), adapté du roman éponyme écrit par Bibhuti Bushan B.. Ayant appris que la société FILMS SANS FRONTIERES exploitait depuis de nombreuses années ledit film en fraude de ses droits, elle a, par acte du 19 juin 2008, fait assigner cette dernière en contrefaçon.

Par conclusions respectives des 4 mai et 22 octobre 2009, Monsieur Taradas B., ayant droit de Bibhuti B., et Monsieur Shree Harendra Nath B. sont intervenus volontairement à la procédure. Par ordonnance du 1er avril 2010, l'affaire a été radiée du rôle du Tribunal, et elle a été rétablie à la suite de conclusions du 15 février 2011. Dans leurs conclusions récapitulatives du 6 septembre 2011, Monsieur et Madame B., après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demandent en ces termes au Tribunal de :

- constater que la société FILMS SANS FRONTIERES, au mépris de son engagement souscrit devant la Cour d'appel, a persisté à exploiter sans droits le film Askani Sanket sous forme de vente télévisuelle, de VHS et de DVD,
- constater que la société FILMS SANS FRONTIERES se livre à des actes de contrefaçon caractérisés par la détention et la commercialisation de supports VHS et DVD du film Askani Sanket,
- constater que la société FILMS SANS FRONTIERES prétend être titulaire des droits sur le film Askani Sanket par une présentation frauduleuse de conventions forgées de toutes pièces pour créer une apparence de droits,
- interdire en conséquence toute exploitation du film Askani Sanket par la société FILMS SANS FRONTIERES et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et par jour à compter de la signification du jugement à intervenir,
- condamner la société FILMS SANS FRONTIERES à leur payer la somme de 200.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamner la société FILMS SANS FRONTIERES à leur payer la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,
- ordonner la publication du jugement à intervenir, aux frais de la société FILMS SANS FRONTIERES, dans 3 journaux et 2 revues spécialisées de leur choix sans que le coût de chaque publication n'excède 3.048,98 euros HT ainsi que sur le site internet de la société

FILMS SANS FRONTIERES,

- ordonner la restitution des négatifs et de la bande son du film, ainsi que de l'ensemble du matériel d'exploitation, par la société FILMS SANS FRONTIERES, sous astreinte de 600 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la société FILMS SANS FRONTIERES à leur payer la somme de 6.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de leur conseil.

Par écritures récapitulatives signifiées le 11 octobre 2011, la SARL FILMS SANS FRONTIERES et Monsieur Taradas B. soulèvent in limine litis l'irrecevabilité des demandes faute de qualité à agir. Sur le fond, ils concluent à leur débouté et, à titre reconventionnel, demandent au Tribunal de dire que Monsieur B., ayant droit de Bibhuti B., est coauteur de l'oeuvre audiovisuelle Askani Sanket et a, de ce fait, des droits sur ledit film, et qu'en vertu de deux contrats signés avec lui, la société FILMS SANS FRONTIERES est bien fondée à se prévaloir de droits relatifs au film. Ils sollicitent l'octroi de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1er décembre 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la recevabilité

La société FILMS SANS FRONTIERES et Monsieur B. invoquent l'absence de qualité à agir des demandeurs. Ils font valoir d'une part que le contrat initial signé pour l'adaptation du livre de Monsieur B. l'a été avec Monsieur Shree Harendra Nah B., de sorte qu'il apparaîtrait que le titulaire de ces droits d'adaptation ne serait en aucun cas Madame B., d'autre part qu'il résulte d'un extrait du site WIKIPEDIA que le producteur du film en cause serait la société BALAKA MO VIES et non Madame B.. Cependant, les droits relatifs à l'adaptation d'un livre ne valent pas droits d'exploitation du film qui en est tiré. En outre, le site WIKIPEDIA n'est pas de nature à établir la titularité des droits d'auteur. Au contraire, il résulte des pièces versées aux débats que, par courrier du 15 juillet 1972 signé par les deux parties, Satyajit RAY, qui donne son accord pour diriger le film basé sur l'histoire Asani Sanket, fait savoir à Madame Sarbani B., dont il est indiqué qu'elle sera « le producteur de ce film », qu'il accepte également d'en écrire le scénario et d'en composer la musique, en contrepartie de la somme de 34.000 roupies. Par ailleurs, le Certificat pour l'exposition publique illimitée concernant le film Asani Sanket et émanant du Conseil central de censeurs de films de CALCUTTA porte comme nom du producteur dudit film le nom de Sarbani B..

De plus, le nom de Madame B. apparaît en regard du mot producteur sur la jaquette du DVD du film édité par la société FILMS SANS FRONTIERES, saisi dans le cadre des opérations de saisie-contrefaçon. Dès lors, la qualité à agir de Madame Sarbani B. est ainsi caractérisée, de sorte que la fin de non-recevoir la concernant sera rejetée.

En revanche, ainsi qu'il vient de l'être constaté, Monsieur Shree Harendra Nah B. est uniquement le cocontractant initial pour l'adaptation du livre de Monsieur Bibhuti Bushan

B., ce qui ne suffit pas à lui conférer quelconques droits sur l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, du film Ashani Sanket. Il sera en conséquence déclaré irrecevable à agir dans le cadre du présent litige.

- Sur la contrefaçon

Selon l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ». Se réclamant de ce texte, Madame B. considère que le film Ashani Sanket de Satyajit RAY a été édité et commercialisé par la société FILMS SANS FRONTIERES en contrefaçon de ses droits. Elle rappelle que, productrice de films, elle a conçu le projet, au début des années soixante, d'adapter au cinéma le roman du grand auteur à succès Bibhuti Bushan B. intitulé Ashani Sanket, et d'en confier la réalisation à Satyajit RAY, cinéaste indien majeur et internationalement reconnu. Elle ajoute qu'à cette fin, son mari Shree Harendra Nah B. a, le 14 mai 1967, acquis les droits d'adaptation cinématographique du roman éponyme, auprès de Madame B., ayant droit de l'auteur. Après que, le 15 juillet 1972, avait été passé le contrat déjà évoqué entre Madame B. et Satyajit RAY, la postproduction du film s'est achevée au début de l'année 1973, et l'autorisation de diffusion par les autorités indiennes est intervenue le 21 avril 1973.

Enfin elle relève que, conformément à la législation cinématographique et télévisuelle indienne, elle a confié les droits de diffusion internationale du film, pour une durée de sept ans, à une société d'État, la NATIONAL FILM DEVELOPMENT CORPORATION LIMITED, aux termes d'un contrat du 13 décembre 1983, et précise que c'est cette société qui, par contrat du 1er novembre 1983, a concédé à la société FILM SANS FRONTIERES une licence exclusive d'exploitation cinématographique pour la seule projection dans les salles publiques et payantes du film en question.

Elle estime donc que l'exploitation constatée après 1990, durée de la concession des droits à la société NATIONAL FILM DEVELOPMENT CORPORATION LIMITED, de surcroît au-delà des limites fixées, c'est-à-dire en particulier en DVD, constitue une atteinte à ses droits patrimoniaux. Pour sa part, la société FILMS SANS FRONTIERES soutient être titulaire des droits d'exploitation du film dont s'agit et conteste ceux de la demanderesse.

Elle fait valoir que le contrat d'adaptation audiovisuelle du 14 mai 1967 signé entre Madame B. et Monsieur B. n'était valable que pendant une durée de 15 ans, de sorte que Monsieur Taradas B., actuel ayant droit de l'écrivain, et selon les dispositions de l'article L.113-7 du Code de la propriété intellectuelle coauteur de l'oeuvre audiovisuelle dont s'agit, serait à l'issue de ce délai seul titulaire desdits droits. C'est pourquoi, en exécution tant du contrat du 1er novembre 1983 signé avec la société NATIONAL FILM DEVELOPMENT CORPORATION LIMITED, que de celui du 2 octobre 1996, renouvelé le 18 février 2009, avec Monsieur B., la société FILMS SANS FRONTIERES s'estime titulaire de droits sur l'oeuvre cinématographique Ashani Sanket.

Cependant, s'il est exact que l'article L.113-7 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'oeuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'oeuvre nouvelle », ce qui a pour conséquence que l'auteur d'un livre adapté au cinéma bénéficie d'un statut identique à celui des auteurs du film, ce texte n'a pas pour conséquence de permettre audit auteur, ou à ses ayants droit, de céder des droits qui appartiennent à d'autres.

Plus particulièrement, deux droits distincts sont en concurrence dans le présent litige, à savoir le droit d'adaptation de l'oeuvre littéraire originale et le droit d'exploitation du film qui en a été tiré. S'agissant de l'oeuvre littéraire, il n'est pas contesté que Madame B., ayant droit de l'écrivain, a cédé les droits d'adaptation du livre Ashani Sanket à Monsieur B. par contrat du 14 mai 1967. Contrairement à ce qui est soutenu en défense, la durée de 15 ans dont il est question au dernier article de ce contrat ne concerne pas le terme au-delà duquel le cédant récupérerait les droits sur le film, mais simplement la durée pendant laquelle le cessionnaire aura la faculté exclusive de procéder à l'adaptation en question. Dès lors que les quinze années se sont écoulées, Monsieur Taradas B. bénéficie à nouveau du droit d'autoriser une nouvelle adaptation de livre, mais non pas, contrairement à ce qui est également soutenu, de céder « les droits d'exploitation du film à la société FILMS SANS FRONTIERES ».

Ce droit d'exploitation, en vertu tant de la présomption de cession qui bénéficie au producteur en application des dispositions de l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle que du contrat signé avec le cinéaste Satyajit RAY, appartient en l'espèce à Madame B.. Celle-ci, par contrat du 13 décembre 1983, a concédé ce droit à la société d'État NATIONAL FILM DEVELOPMENT CORPORATION LIMITED, qui l'a elle-même cédé à la société FILMS SANS FRONTIERES, mais cette cession, qui n'était consentie que pour une durée de 7 ans, est expirée depuis 1990. Comme il vient de l'être dit, la société FILMS SANS FRONTIERES ne saurait contourner cette expiration en demandant à Monsieur B. de lui céder des droits qu'il n'a pas. En conséquence, ainsi que l'ont d'ailleurs relevé, d'une part le Tribunal d'ALIPORE dans sa décision du 18 juillet 2007, qui n'a pas autorité de chose jugée en France à défaut de mesure d'exequatur mais vaut néanmoins comme fait juridique, d'autre part l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 24 septembre 2007, qui bien que déclarant irrecevable l'action engagée par la société NATIONAL FILM DEVELOPMENT CORPORATION LIMITED contre la société FILMS SANS FRONTIERE, a néanmoins relevé que cette dernière demandait « qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle n'exploite plus le film "Tonnerres Lointains" depuis l'expiration de son précédent contrat de distribution », il apparaît que cette société n'est pas autorisée à exploiter le film litigieux.

Or, il ressort tant de l'examen du site Internet de la société FILMS SANS FRONTIERES que du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 19 mai 2008 que cette société a fait procéder à l'édition de DVD du film, sur la jaquette desquels la mention « édition FSF avec le concours du CNC » apparaît, ainsi qu'à l'exploitation du film sous forme de cassettes VHS et de ventes télévisuelles. Dès lors, la contrefaçon alléguée est établie.

- Sur les mesures de réparation

Il convient de faire droit à la mesure d'interdiction sollicitée, dans des conditions qui seront précisées au dispositif de la présente décision, ainsi qu'à la restitution de l'ensemble des copies originales du film éventuellement détenues par la société FILMS SANS FRONTIERES. Par ailleurs, ont été découverts lors des opérations de saisie-contrefaçon du 19 mai 2008 dans les locaux de la société FILMS SANS FRONTIERES, 70 boulevard de Sébastopol à PARIS 3ème, sur une étagère, 45 DVD du film Ashani Sanket dans leur emballage sous cellophane, ainsi que deux factures relatives à des pressages de DVD du film Tonnerres Lointains commandés par la société DUPLICICO de BARCELONE, à raison de 1.045 exemplaires en octobre 2005 pour un prix unitaire de 0,950 euros, et de 522 exemplaires en octobre 2006, pour un prix unitaire de 1,29 euros. Au vu de ces éléments, il convient d'allouer à Madame Sarbani B. la somme de 10.000 euros en réparation de l'atteinte causée à des droits patrimoniaux.

En outre, à titre d'indemnisation supplémentaire, il sera fait droit à la demande de publication de la présente décision dans les termes précisés au dispositif.

En revanche, le préjudice allégué n'étant pas distinct de celui qui est réparé par les frais de procédure, il y a lieu de rejeter la demande formée au titre de la résistance abusive.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société FILMS SANS FRONTIERES, partie perdante, aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile. En outre, elle doit être condamnée à verser à Madame Sarbani B., qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

Par ailleurs, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est également compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE Monsieur Shree Harendra Nah B. irrecevable à agir ;
- DIT qu'en éditant et commercialisant sous forme de Cassettes VHS et de DVD le film Ashani Sanket, la société FILMS SANS FRONTIERES a porté atteinte aux droits patrimoniaux de la productrice Madame Sarbani B. ;
- INTERDIT la poursuite de tels agissements, sous astreinte de 350 euros par infraction constatée passé un délai de 15 jours après la signification du présent jugement ;
- ORDONNE la restitution à Madame Sarbani B. des copies originales du film éventuellement détenues par la société FILMS SANS FRONTIERES ;
- CONDAMNE la société FILMS SANS FRONTIERES à payer à Madame Sarbani B. la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux ;
- AUTORISE la publication du dispositif de la présente décision dans deux journaux ou revues du choix de Madame Sarbani B. et aux frais exclusifs de la société FILMS SANS FRONTIERES, sans que le coût de chaque insertion ne dépasse la somme de 3.500 euros HT;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- CONDAMNE la société FILMS SANS FRONTIERES à payer Madame Sarbani B. la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société FILMS SANS FRONTIERES aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 17 février 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT